



## Annexe VII

### au règlement annexé à la Convention du 1er janvier 2001 (Protocole adopté le 21 septembre 2001) Salariés handicapés des ateliers protégés

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux travailleurs handicapés occupant un emploi dans un atelier protégé agréé en application de l'article L. 323-31 du code du travail, et cessant leur activité sans rupture du contrat de travail.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement annexé à la Convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit.

#### **Art. 6. -**

L'*article 6* est modifié comme suit :

Dans le cas de réduction ou de cessation temporaire d'activité d'un atelier protégé, la commission paritaire visée à l'*article 51* peut prononcer une décision d'admission au bénéfice des allocations pour les travailleurs handicapés en chômage total de ce fait, sans que leur contrat de travail ait été rompu.

#### **Art. 14. à 22. -**

Les *articles 14 à 22* sont supprimés.

#### **Art. 23. -**

L'*article 23* est modifié comme suit :

L'allocation journalière versée dans le cadre de la présente annexe est égale à :

- 2,22 fois le SMIC horaire pour les 28 premières allocations,
- 3,33 fois le SMIC horaire pour les allocations suivantes.

#### **Art. 24. et 25. -**

Les *articles 24* et *25* sont supprimés.

*Signataires :*

*M.E.D.E.F., C.G.P.M.E., U.P.A.*

*C.F.D.T., C.F.T.C., C.F.E.-C.G.C.*